

SORTIES D'ÉGLISE

Directives sur les contributions financières envisageables
pour les paroisses du canton de Fribourg

SORTIES D'ÉGLISE

Directives sur les contributions financières envisageables
pour les paroisses du canton de Fribourg

Introduction

Les « sorties d'Église » posent des problèmes douloureux, complexes et épineux, qu'il faut pouvoir traiter avec justice et miséricorde, en respectant le cheminement des personnes, mais en respectant aussi le droit et la justice, ainsi que les indications de l'Évangile et de la tradition de l'Église.

Dans son vade-mecum sur les sorties d'Église du 26 janvier 2023, Mgr Morerod, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, affirme que la paroisse n'est pas tenue d'offrir ses services pastoraux et sacramentels aux personnes sorties totalement de l'Église. Néanmoins, il rappelle que la charité doit primer sur le droit.

Quelle « sortie d'Église » ?

En l'état actuel du droit civil-ecclésiastique, il existe deux sortes de « sortie d'Église » :

Une sortie d'Église dite **totale**, c'est-à-dire à la fois des Corporations ecclésiastiques et de l'Église canonique. Dans ce cas, du point de vue ecclésial, cette sortie de l'Église devrait pouvoir être constatée comme telle au travers de la déclaration de sortie.

Une sortie d'Église dite **partielle**, où la personne déclare vouloir sortir des Corporations ecclésiastiques uniquement, mais rester membre de l'Église Peuple de Dieu. Cela signifie aussi le non-assujettissement à l'impôt ecclésiastique

Des services demandés

Il arrive que des personnes « sorties de l'Église » selon l'une ou l'autre façon demandent des services à l'Église.

Ces services sont demandés *légitimement* par ceux qui sont sortis uniquement des Corporations ecclésiastiques et qui veulent rester membres de l'Église Peuple de Dieu. Dans ce cas se pose essentiellement la question

de savoir comment les personnes couvrent les frais engendrés par le service demandé.

Pour ce qui concerne les personnes sorties complètement de l'Église, elles ne devraient pas demander de services pour elles-mêmes ; mais il arrive qu'elles en demandent pour des proches (enfants, parents, etc.) ; ou à l'inverse, des proches en demandent pour elles (c'est notamment le cas lorsque la famille demande des funérailles pour une personne sortie de l'Église).

La décision de l'octroi de ce service appartient à l'Autorité pastorale qui en informe sans délai le Conseil paroissial.

Dans la mesure où la demande de services pastoraux ou sacramentels est acceptée, ils seront honorés comme pour tout autre paroissien, sans distinction.

En tout état de cause, il est clair que les services donnés aux personnes qui ne paient pas l'impôt ecclésiastique de façon habituelle doivent pouvoir être honorés à hauteur des frais encourus ; **il ne s'agit donc en aucune façon d'une tarification des sacrements, mais du paiement normal des frais.**

Contributions financières

Sous réserve que l'autorité ecclésiale ait accepté de fournir un service sacramentel/pastoral, voici quelques instructions sur les contributions financières qui peuvent être demandées dans les cas les plus fréquents.

	Funérailles	Mariage	Baptême	Autres situations ¹
Défunt sorti de l'Eglise (partiellement ou totalement)	CHF 1'750 ²			
Exception : Famille 1 ^{er} degré et/ou conjoint est dans l'Eglise ³	CHF 0			
Au moins un fiancé est dans l'Eglise ³		CHF 0		
Les deux fiancés sont sortis partiellement		CHF 1'750 ²		
Pour toutes situations			CHF 0	CHF 0

Baptême et autres situations : La gratuité des services correspond à un besoin pastoral et ecclésial pour que chacun puisse avoir la chance de faire son propre chemin de foi.

Divers

Tous les cas non prévus ci-dessus doivent être appréciés par le Conseil paroissial dans l'esprit des présentes directives afin que les décisions prises ne leur soient pas contraires. Le Secrétariat général de la Corporation peut être consulté au n° 026/426.34.00 pour des compléments d'information.

¹ La catégorie « Autres situations » comprend notamment le catéchuménat, le catéchisme, l'éveil à la foi, la confirmation, la première communion, etc.

² Ce montant est un forfait. Il revient au Conseil paroissial d'apprécier la situation et, selon les circonstances, de pouvoir accorder une remise.

³ Non sortis (ni totalement, ni partiellement).

Ces directives remplacent les précédentes directives du 25 mai 2010 et ont été approuvées par le Conseil exécutif et les deux Représentantes de l'évêque, le 24 juin 2025.

Au nom du Conseil exécutif

Le Président

Le Secrétaire général

Bruno Boschung

David Neuhaus

Au nom de la Région diocésaine Fribourg francophone

La Représentante de l'Evêque, ad interim

Aurelia Dénervaud-Pellizzari